

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Répertoire n° 1836/24**  
**Dossier L-SA-2667/22**

**Audience publique du 30 mai 2024**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

**PERSONNE1.),** demeurant à F-ADRESSE1.),

**partie créancière-saisissante,**

comparant par Maître Emmanuel HANNOTIN, avocat, demeurant à Luxembourg,

et

**PERSONNE2.),** demeurant à F-ADRESSE2.),

**partie débitrice-saisie,**

comparant par Maître Brahim SAHKI, avocat, en remplacement de Maître Jean TONNAR, les deux demeurant à Luxembourg,

en présence de

**la société anonyme SOCIETE1.),** établie à L-ADRESSE3.),

**partie tierce-saisie.**

---

## FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit du jugement rendu le 13 juillet 2023 sous le numéro de répertoire 2208/23.

Par ledit jugement, l'affaire a été refixée au rôle général, « à charge de la partie la plus diligente de la faire réappeler en cas de réception de la pièce sollicitée en cause ».

Suite à un courrier de la partie débitrice-saisie déposé le 08 février 2024, les parties créancière-saisissante et débitrice-saisie furent convoquées à comparaître à l'audience publique du mardi, 23 avril 2024, à 10.00 heures, salle JP.0.02.

A ladite audience, le mandataire de la partie créancière-saisissante, Maître Emmanuel HANNOTIN, avocat, et le mandataire de la partie débitrice-saisie, Maître Brahim SAHKI, avocat, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 13 juillet 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Vu le jugement numéro 2208/23 rendu le 13 juillet 2023, dont le dispositif est conçu comme suit :

### **« PAR CES MOTIFS**

*le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard des parties créancière-saisissante et débitrice-saisie, par défaut à l'égard de la partie tierce-saisie et en premier ressort,*

*constate que la société anonyme SOCIETE1.) n'a pas fait la déclaration prévue par la loi ;*

*déclare la partie tierce-saisie, la société anonyme SOCIETE1.), débitrice pure et simple des retenues légales non opérées depuis la notification de la saisie-arrêt en date du 29 décembre 2022 ;*

*la condamne aux frais par elle occasionnés ;*

avant tout autre progrès en cause :

**invite** le mandataire de PERSONNE1.) à verser toute pièce pertinente établissant le caractère exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg des dispositions judiciaires invoquées à l'appui de sa demande en validation et visant le volet des obligations alimentaires et des frais extraordinaires actuellement en cause ;

pour autant que de besoin, **dît** que la saisie-arrêt numéro L-SA 2667/22 pratiquée en cause est maintenue dans son intégralité dans l'attente de la pièce ainsi sollicitée ;

**ordonne** au tiers saisi de continuer à faire les retenues légales à concurrence du montant autorisé jusqu'à la décision définitive sur le sort de ladite saisie-arrêt ;

lui **interdit** néanmoins de s'en dessaisir, sauf autorisation expresse de la partie débitrice-saisie, jusqu'à la décision définitive prémentionnée ;

**réserve** les droits des parties et le surplus ;

**réserve** les frais et dépens de l'instance ;

**refixe** l'affaire au rôle général, à charge de la partie la plus diligente de la faire réappeler en cas de réception de la pièce sollicitée en cause » ;

Vu la déclaration affirmative de la société SOCIETE1.) entrée au greffe de ce Tribunal en date du 28 septembre 2023 ;

Vu le document intitulé « *Annexe I Extrait d'une décision/transaction judiciaire en matière d'obligations alimentaires non soumise à une procédure de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire* », établi le 29 février 2024 par la Cour d'Appel de Nancy, conformément aux articles 20 et 48 du règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Les indications comprises dans le certificat précité reprennent l'intégralité des dispositions contenues dans l'arrêt rendu le 14 février 2020 par la Cour d'Appel de Nancy, dûment versé en cause, à savoir la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun à hauteur de 500.- EUR ainsi que le partage par moitié

entre les parents des frais scolaires et extra-scolaires particuliers et, notamment, les voyages linguistiques, les affaires scolaires, la mutuelle due à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 et les frais de santé non-remboursés, à charge pour chaque parent « *qui a exposé la dépense d'en justifier dans l'intérêt de l'enfant auprès de l'autre parent* ».

Force est de constater qu'aux termes dudit certificat, l'arrêt précité est exécutoire dans son pays d'origine et qu'il « *elle est reconnu et jouit de la force exécutoire dans un autre Etat membre sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance et sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire* », ceci conformément aux dispositions des articles 17 et 48 du règlement (CE) 4/2009 du 18 décembre 2008.

PERSONNE1.) a donc établi à suffisance de droit qu'elle dispose d'un titre exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg et elle demande la validation de la saisie-arrêt autorisée en cause pour le montant de 14.176,83.- EUR.

Si PERSONNE2.) est d'accord avec la prise en charge, à hauteur de la moitié, des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun, il fait état d'un « *total non contesté* » à hauteur de **5.992,62.- EUR** dont la moitié, soit 2.996,31.- EUR, serait effectivement à sa charge.

La jurisprudence considère comme frais extraordinaires, notamment :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ni par une assurance-maladie mutuelle complémentaire, telle que la CMC (traitements par des médecins spécialistes et les médicaments, examens spécialisés et soins prescrits, frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation avec les traitements spécifiques qui en résultent, etc.),
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, chambre d'étudiant, etc.),
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (frais de garde d'enfants de 0 à 3 ans inclus, les frais d'inscription aux cours de conduite, etc.),
- les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires ou ainsi qualifiés par le juge (pour le tout voir, par exemple : Cour d'Appel, n°201/20-I-CIV (aff. fam.) du 29 juillet 2020 ; Cour d'Appel, n°72/23-II-CIV (aff. fam.) du 31 mai 2023).

En l'espèce, il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Concernant les frais mis en compte par PERSONNE1.) du chef de « assurances SOCIETE2.) », « téléphone SOCIETE2.) », « téléphone PERSONNE3.) Crédit Mutuel » et « téléphone SOCIETE3.) », le Tribunal retient que ces frais ne constituent pas des frais extraordinaires mais sont couverts par la pension alimentaire.

- Si le poste « *livre sterling 150* » vise certainement le voyage en Angleterre, le Tribunal admet qu'il doit s'agir d'argent de poche qui ne constitue pas non plus une charge extraordinaire.

- PERSONNE2.) conteste les postes « *VITAMINE D pour opération* », « *gynécologue non remboursable 205,00* » et « *Supplément Honoraires professeur PERSONNE4.) non remboursable 250,00* » au motif que ces médicament et actes opératoires seraient entièrement « *pris en charge* ».

Etant donné que PERSONNE1.) n'a pas établi si respectivement à quelle hauteur lesdits frais ont été remboursés par la caisse de maladie ou une mutuelle - un simple certificat aurait suffi dans ce contexte -, ils ne sauraient être mis à charge de PERSONNE2.).

- Etant donné que PERSONNE1.) n'a pas établi que le poste « *serologie COVID* » serait resté à sa charge entière en ce qu'il n'y a pas eu remboursement total ou partiel des frais y relatifs, le prix y relatif n'est pas à charge de PERSONNE2.).

- Le poste 30 « *ENSEIGNE1.) et ENSEIGNE2.)* » concerne l'achat aussi bien de vêtements que d'accessoires pour le logement d'étudiant.

Etant donné que les frais vestimentaires sont compris dans la pension alimentaire et qu'il n'est pas déterminable si les factures « *Don't call me ENSEIGNE2.)* » visent des articles autres que des vêtements, les prix renseignés dans lesdites factures ne constituent pas des frais extraordinaires.

Il n'y a donc lieu de tenir compte de la facture « *ENSEIGNE1.)* » qu'à hauteur de **72,78.- EUR**.

- Les autres frais vestimentaires invoqués ne font pas partie des frais extraordinaires et ne sont partant pas à prendre en considération.

- Comme les postes « *caution* » et « *loyer* » concernant le logement d'étudiant de la fille commune, ils sont à considérer comme des frais

extraordinaires, l'affirmation de PERSONNE2.) suivant laquelle la jeune PERSONNE3.) percevrait une « aide au logement » restant à l'état de pure allégation.

Les frais à hauteur de **400.- EUR**, de **2.610.- EUR**, de **2.175.- EUR**, de **1.467,12.- EUR**, de **3.150.- EUR** et de **329.- EUR** sont donc à prendre en considération dans le décompte.

- En ce qui concerne le poste 41 « ENSEIGNE1.) » à hauteur de 156,52.- EUR, il semble que seulement deux des trois factures invoquées se trouvent versées en cause.

Lesdites factures concernent surtout des frais relatifs au logement et à la scolarité.

Il y a lieu de les considérer comme frais extraordinaires et d'en tenir compte à hauteur de **71,52.- EUR**.

- Les factures « ENSEIGNE3.) » visent des frais exposés dans le cadre de l'aménagement du logement de la fille commune et sont partant à considérer comme frais extraordinaires à hauteur de **140,89.- EUR**.

- Il en est de même pour les postes « ENSEIGNE4.) » à hauteur de **353,38.- EUR** et « ENSEIGNE5.) » à hauteur de **433,99.- EUR**.

- Les factures « ENSEIGNE6.) » (poste 45) renseignent des frais extraordinaires à hauteur de **49,99.- EUR**.

- Le poste « SOCIETE3.) Ouverture Ligne fibre » ne fait pas partie des frais extraordinaires.

- Comme l'«assurance habitation» est une dépense nécessaire et extraordinaire, il y a lieu d'en tenir compte à hauteur de **40,20.- EUR**, de **168,68.- EUR** et de **138,16.- EUR**.

- Il en est le même pour l'acquisition d'un lit pour meubler le logement d'étudiant dont il y a lieu de tenir compte à hauteur de **980,40.- EUR**, des appareils de cuisine (lave-linge et autocuiseur) à hauteur de **533,98.- EUR** ainsi que du mobilier (canapé, dressing) à hauteur de **1.226,80.- EUR**.

- Les livres et l'argent de poche sont couverts par le paiement de la pension alimentaire.

- Il en est de même pour les produits d'hygiène et nourriture ainsi que pour les frais d'électricité, y compris le poste « ouverture UEM ».

Il résulte des considérations exposées ci-dessus que le montant des dépenses extraordinaires à partager s'élève à 20.334,51.- EUR, de sorte que la part à prendre en charge par PERSONNE2.) se chiffre à 10.167,255.- EUR.

Il y a donc lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée en cause pour le montant de **10.167,25.- EUR**.

En application des dispositions de l'article 115 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

statuant en continuation de Notre jugement n°2208/23 rendu le 13 juillet 2023,

**donne acte** au tiers saisi de sa déclaration affirmative entrée le 28 septembre 2023 ;

**déclare** bonne et valable ;

partant, **valide** la saisie-arrêt pratiquée le 21 décembre 2022 par PERSONNE1.) sur la rémunération perçue par PERSONNE2.) de la part du tiers saisi pour avoir paiement du montant de **10.167,25.- EUR** ;

**ordonne** à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur la portion saisissable de la rémunération revenant à la partie débitrice-saisie à partir du 29 décembre 2022, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

**ordonne** en outre à la partie tierce-saisie de continuer à faire les retenues légales sur la portion saisissable de la rémunération revenant à PERSONNE2.) et à les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme totale redue ;

**condamne** PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance ;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, assistée de Carole HEYART, greffier, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART